



**CIRCULAIRE N°003/06/2022 DU 11JUN 2022 RELATIVE A L'ACCES
A LA PROFESSION D'AVOCAT PAR UN ETRANGER**

Aux termes de l'article 7 spécialement en son point 1 de l'Ordonnance-Loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, nul ne peut accéder à la profession d'avocat ni en exercer les prérogatives s'il ne remplit certaines conditions dont celle de la nationalité congolaise.

Toutefois, l'étranger pourrait accéder à la profession sous la condition de réciprocité ou en vertu des conventions internationales.

Prenant en compte la recommandation faite par la Conférence des Bâtonniers tenue à Kolwezi, dans la Province du Lualaba, du 3 au 4 juin 2022, tout Barreau congolais est tenu à l'application et au strict respect de la susdite disposition légale en matière d'admission.

Ainsi fait à Kinshasa, le 11 /06/2022.

LE BATONNIER NATIONAL
Michel SHEBELE MAKOBA